CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

République française

Au nom du peuple français

N° 08-001

Monsieur M.
c/M. L.

Ordonnance du 30 juin 2008

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire, le 27 mai 2008, la plainte déposée par M.M., masseur kinésithérapeute, domicilié (...) qui demande la condamnation de M. L. à l'une des sanctions prévues par l'article L 4124-6 du code de la santé publique, pour avoir tenté de l'intimider et de retirer sa candidature aux élections au conseil départemental de l'ordre ;

……...

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 4323-3, R. 4126-5, et R.4126-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4323-3 du code de la santé publique : « Les dispositions des articles R. 4126-1 à R. 4126-54 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues. »

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique susmentionné : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance (…) [peut], par ordonnance motivée, sans instruction préalable (…) (4°) Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4126-1 du même code : « L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : //1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2 ;//2° Le ministre chargé de la santé, le préfet du département au tableau duquel est inscrit le praticien intéressé, le préfet de la région ou le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation dans le ressort de laquelle exerce le praticien intéressé, le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le praticien est inscrit au tableau ; // 3° Un syndicat ou une association de praticiens. // Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil.// Lorsque la plainte est dirigée contre un étudiant non inscrit au tableau à la date de la saisine, le conseil départemental ayant qualité pour saisir la chambre disciplinaire est le conseil au tableau auquel est inscrit le praticien auprès duquel a été effectué le remplacement ou l'assistanat.// Les plaintes sont déposées ou adressées au greffe. » ;

Considérant que M. M., qui a introduit directement sa plainte devant la chambre disciplinaire, ne figure pas au nombre des autorités mentionnées à l'article R 4126-1 précité du code de la santé publique, compétentes pour saisir la chambre disciplinaire de première instance ; que sa requête, qui est ainsi manifestement entachée d'une irrecevabilité, insusceptible d'être couverte en cours d'instance, doit être rejetée ;

Par ces motifs

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. M. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M.M., à M. L., au conseil départemental des Hauts de Seine, au préfet des Hauts de Seine (DDASS), au préfet de la région Ile-de-France (DRASS), au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, au conseil national et au ministre chargé de la santé,

Fait à la Plaine Saint Denis le 30 juin 2008

Le Premier conseiller au tribunal administratif de Paris,
président de la chambre disciplinaire

C. SIMON

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.